

17.4.2024

A9-0439/ 001-001

AMENDEMENTS 001-001

déposés par la Commission des affaires économiques et monétaires

Rapport

Markus Ferber, Margarida Marques

A9-0439/2023

Coordination efficace des politiques économiques et surveillance budgétaire multilatérale

Proposition de règlement (COM(2023)0240 – C9-0150/2023 – 2023/0138(COD))

Amendement 1

AMENDEMENTS DU PARLEMENT EUROPÉEN*

à la proposition de la Commission

2023/0138 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relatif à la coordination efficace des politiques économiques et à la surveillance budgétaire multilatérale et abrogeant le règlement (CE) n° 1466/97 du Conseil

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,
vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 121, paragraphe 6,
vu la proposition de la Commission européenne,
après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

* Amendements: le texte nouveau ou modifié est signalé par des italiques gras; les suppressions sont signalées par le symbole ■.

vu l'avis de la Banque centrale européenne (note de bas de page),

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) La coordination des politiques économiques des États membres au sein de l'Union, telle que prévue par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), implique le respect des principes directeurs que sont la stabilité des prix, le maintien de finances publiques et de conditions monétaires saines et la durabilité de la balance des paiements.
- (2) Le pacte de stabilité et de croissance, qui se composait initialement du règlement (CE) n° 1466/97 du Conseil¹, du règlement (CE) n° 1467/97 du Conseil du 7 juillet 1997² et de la résolution du Conseil européen du 17 juin 1997 relative au pacte de stabilité et de croissance³, repose sur l'objectif de finances publiques saines et durables en tant que moyen de renforcer les conditions assurant la stabilité des prix et une croissance forte et durable fondée sur la stabilité financière, et ainsi de favoriser la réalisation des objectifs de l'Union en matière de croissance durable et inclusive, **d'emplois de qualité et de compétitivité**.
- (3) Le cadre de gouvernance budgétaire, qui fait l'objet du présent règlement, s'inscrit dans le cadre du Semestre européen, qui comprend également, de manière plus générale, la coordination et la surveillance des politiques économiques, des politiques de l'emploi **et des politiques sociales pertinentes** des États membres, conformément aux articles 121 et 148 du TFUE, **y compris le socle européen des droits sociaux et les recommandations par pays**.
- (4) La participation des partenaires sociaux, des organisations de la société civile et d'autres parties prenantes au Semestre européen est essentielle pour garantir l'élaboration de politiques transparentes et inclusives et l'adhésion à ces dernières.
- (5) Le cadre de gouvernance économique de l'Union devrait être adapté afin de mieux tenir compte de l'hétérogénéité croissante des positions budgétaires, des défis en matière de dette publique et d'autres vulnérabilités observées dans les États membres. La réponse forte des pouvoirs publics à la pandémie de COVID-19 s'est avérée très efficace pour atténuer les dommages économiques et sociaux causés par la crise, mais celle-ci a entraîné une augmentation significative des ratios d'endettement des secteurs public et privé qui accentue la nécessité de ramener progressivement et durablement ces ratios à des niveaux prudents, sans nuire à la croissance, et de remédier aux déséquilibres macroéconomiques, tout en tenant dûment compte des objectifs sociaux et des objectifs en matière d'emploi. Le cadre de gouvernance économique de l'Union devrait par ailleurs être adapté afin d'aider cette dernière à relever les défis à moyen et long terme auxquels elle est confrontée, parmi lesquels réaliser une transition écologique et numérique juste, en ce compris la loi sur le climat⁴, assurer la sécurité énergétique, construire une autonomie

¹ Règlement (CE) n° 1466/97 du Conseil du 7 juillet 1997 relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques (JO L 209 du 2.8.1997, p. 1).

² Règlement (CE) n° 1467/97 du Conseil du 7 juillet 1997 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs (JO L 209 du 2.8.1997, p. 6).

³ Résolution du Conseil européen relative au pacte de stabilité et de croissance, Amsterdam, 17 juin 1997 (JO C 236 du 2.8.1997, p. 1).

⁴ La loi sur le climat fixe un objectif de neutralité climatique à l'échelle de l'Union pour 2050 au plus tard et impose aux institutions de l'Union et aux États membres de progresser dans le renforcement de la capacité d'adaptation, ce qui exige d'importants investissements publics pour réduire les effets socio-économiques négatifs du

stratégique ouverte, faire face au changement démographique, renforcer la résilience sociale et économique et mettre en œuvre la boussole stratégique en matière de sécurité et de défense, tous défis qui appellent des réformes et des niveaux d'investissement durablement élevés dans les années à venir.

- (6) Le cadre de gouvernance économique de l'Union devrait être axé sur la soutenabilité de la dette, **les investissements et les réformes, les priorités communes de l'Union**, une croissance durable et inclusive **et la résilience** et, par conséquent, opérer une distinction entre les États membres en tenant compte de leurs défis en matière de dette publique et en autorisant des trajectoires budgétaires propres à chaque pays, **ainsi que garantir la cohérence au sein de l'Union dans son ensemble, y compris la zone euro.**
- (6 bis) **Il est nécessaire de maintenir un niveau élevé d'investissements publics afin de réaliser les principaux objectifs de la réforme du cadre de gouvernance économique établis dans le présent règlement et répondant aux priorités actuelles et futures de l'Union. Ce cadre pourrait être renforcé par un instrument d'investissement commun au niveau de l'Union. Les enseignements tirés de la mise en œuvre d'instruments de l'Union tels que SURE ou Next Generation EU pourraient servir de référence pour les futurs investissements qui visent à renforcer le cadre de gouvernance budgétaire.**
- (7) La procédure de surveillance multilatérale visée à l'article 121, paragraphes 2, 3 et 4, et à l'article 148, paragraphe 4, du TFUE devrait, selon des modalités plus détaillées, suivre toutes les évolutions de l'économie et de l'emploi dans chacun des États membres et dans l'Union. Il s'agit notamment de détecter les déséquilibres macroéconomiques et de prévenir et corriger les déséquilibres excessifs, conformément aux règlements (UE) n° 1174/2011¹ et (UE) n° 1176/2011² du Parlement européen et du Conseil. Aux fins du suivi de l'évolution de l'économie et de l'emploi, les États membres devraient présenter les informations sous la forme de plans budgétaires et structurels à moyen terme.
- (7 bis) **Conformément à l'article 148, paragraphe 4, du TFUE, la Commission, au titre du cadre de convergence sociale, recense dans le rapport conjoint sur l'emploi les risques qui pèsent sur la convergence vers le haut dans les États membres puis publie des «rapports sur la convergence sociale» pour les États membres qui, selon elle, sont exposés à des risques en matière de convergence sociale vers le haut. Les conclusions par pays des activités de surveillance multilatérale devraient alimenter les recommandations par pays élaborées par la Commission.**
- (8) Il conviendrait dès lors d'établir des dispositions détaillées concernant le contenu des plans budgétaires et structurels nationaux à moyen terme, ainsi que leur soumission, leur évaluation et leur suivi, afin de promouvoir la soutenabilité de la dette, **les investissements et les réformes, les priorités communes de l'Union** et une croissance durable et inclusive dans les États membres et d'y prévenir l'apparition de déficits publics excessifs, par une planification à moyen terme.
- (9) Les plans budgétaires et structurels nationaux devraient regrouper les engagements de chaque État membre en matière budgétaire et en matière de réformes structurelles et d'investissements, et constituer la pierre angulaire du cadre de gouvernance économique de l'Union. Chaque État

changement climatique sur l'Union et ses États membres, et notamment les effets négatifs sur la croissance et la viabilité budgétaire.

¹ Règlement (UE) n° 1174/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 établissant des mesures d'exécution en vue de remédier aux déséquilibres macroéconomiques excessifs dans la zone euro (JO L 306 du 23.11.2011, p. 8).

² Règlement (UE) n° 1176/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 sur la prévention et la correction des déséquilibres macroéconomiques (JO L 306 du 23.11.2011, p. 25).

membre devrait présenter un plan à moyen terme exposant *son sentier des dépenses nettes* ainsi que ses engagements prioritaires en matière d'investissements publics et de réformes qui, tout en évitant une politique budgétaire procyclique, garantissent ensemble une réduction durable et progressive de la dette et une croissance durable et inclusive, ainsi que des engagements plus larges en matière de réformes et d'investissements, concernant notamment *le pacte vert pour l'Europe, le socle européen des droits sociaux, le programme d'action pour la décennie numérique à l'horizon 2030 et la boussole stratégique en matière de sécurité et de défense. Les plans nationaux devraient également évaluer les déficits d'investissement public, en particulier eu égard à la réalisation de ces priorités communes de l'Union.* Pendant la durée de vie de la facilité pour la reprise et la résilience¹, les engagements souscrits dans les plans nationaux pour la reprise et la résilience devraient être dûment pris en compte.

- (10) Les fonds de la politique de cohésion sont également synchronisés avec le processus du Semestre européen. Il conviendrait que les investissements et les réformes engagés au titre de la politique de cohésion, qui est l'instrument d'investissement à long terme du budget de l'Union, soient dûment pris en compte dans l'élaboration des plans structurels et budgétaires nationaux à moyen terme. Chaque État membre devrait également expliquer comment son plan budgétaire et structurel national à moyen terme assurera la cohérence *et, le cas échéant, la complémentarité* avec les dépenses relatives aux programmes de l'UE pleinement compensées par des recettes provenant de fonds de l'Union et les cofinancements nationaux correspondants.
- (11) La présentation du plan budgétaire et structurel national à moyen terme devrait être précédée d'un dialogue technique avec la Commission afin d'assurer la conformité avec les dispositions du présent règlement *ainsi que l'égalité de traitement entre les États membres. Le dialogue technique doit être dûment documenté à des fins de transparence et de responsabilité devant le Parlement européen.* Sur recommandation de la Commission *accompagnée d'un avis du comité budgétaire européen sur la dimension européenne et de l'avis d'origine de l'institution budgétaire indépendante nationale portant sur le plan de l'État membre concerné*, le Conseil devrait fixer le sentier des dépenses nettes et approuver les engagements en matière de réformes et d'investissements, notamment ceux servant à justifier une éventuelle prolongation de la période d'ajustement, s'il y a lieu.
- (12) Afin de simplifier le cadre budgétaire de l'Union et de renforcer la transparence, il conviendrait qu'un indicateur opérationnel unique fondé sur la soutenabilité de la dette serve de base à la définition de la trajectoire budgétaire et à l'exercice de la surveillance budgétaire annuelle pour chaque État membre. Cet indicateur opérationnel unique devrait être fondé sur les dépenses primaires nettes financées au niveau national, c'est-à-dire les dépenses *publiques* déduction faite *des dépenses d'intérêts*, des mesures discrétionnaires en matière de recettes, *des dépenses relatives aux programmes de l'Union pleinement compensées par des recettes provenant de fonds de l'Union, des dépenses nationales de cofinancement des programmes financés par l'Union plafonnées à 0,25 % du PIB, des éléments cycliques des dépenses liées aux indemnités de chômage et des coûts liés à l'emprunt de fonds pour les prêts liés aux plans nationaux mis en œuvre dans le cadre de la facilité pour la reprise et la résilience.* Il permet la stabilisation macroéconomique puisqu'il n'est pas influencé par le jeu des stabilisateurs automatiques, et notamment par la variation des recettes et des dépenses échappant au contrôle direct de l'État.
- (13) *Afin de lancer la préparation des plans budgétaires et structurels nationaux à moyen terme, la Commission devrait fournir le cadre sous-tendant les projections de la dette publique à moyen terme, en s'appuyant sur la méthode d'analyse de la soutenabilité de la dette ainsi que sur des hypothèses et prévisions macroéconomiques pour chaque État membre. Pour les États membres dont la dette publique dépasse la valeur de référence de 60 % du produit intérieur*

¹ Règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience (JO L 57 du 18.2.2021, p. 17).

brut (PIB) ou dont le déficit public dépasse 3 % du PIB, une trajectoire de référence devrait être proposée pour préciser l'ajustement budgétaire minimal permettant de ramener la dette de l'État membre sur une trajectoire descendante plausible aboutissant à une réduction durable de la dette ou de la maintenir à un niveau prudent. La durabilité de cette réduction de la dette devrait résulter de politiques budgétaires appropriées.

(13 bis) Aux fins de l'élaboration de la trajectoire de référence, la Commission et l'État membre concerné devraient dialoguer pour évaluer la conformité de la trajectoire avec les dispositions du présent règlement. Dans le cadre de ce dialogue, l'État membre peut décider de présenter à la Commission une proposition de trajectoire. S'il ressort du dialogue que la Commission et l'État membre concerné ne sont pas du même avis sur la question de la conformité de la proposition de trajectoire de référence aux dispositions du présent règlement, la Commission devrait présenter une trajectoire de référence qui répond aux exigences énoncées dans le présent règlement.

(14) La trajectoire de référence devrait également permettre de ramener et de maintenir le déficit public sous la valeur de référence de 3 % du PIB. Elle devrait aussi permettre de stabiliser le ratio de la dette publique au cours de la période d'ajustement et de le réduire chaque année au cours de la période de projection d'au moins un point de pourcentage du taux d'endettement pour les États membres dont le taux d'endettement dépasse 90 % et d'au moins un demi-point de pourcentage pour les États membres dont le rapport entre la dette publique et le PIB est compris entre 60 % et 90 %.

(15) Afin de déterminer si d'autres ajustements sont nécessaires vers la fin de la période de mise en œuvre de quatre ans du plan budgétaire et structurel national à moyen terme, une nouvelle trajectoire de référence devrait être proposée si la dette publique de l'État membre demeure supérieure à la valeur de référence de 60 % du PIB ou si son déficit public est supérieur à la valeur de référence de 3 % du PIB.

(16) Avant de présenter le plan structurel budgétaire national à moyen terme, chaque État membre devrait consulter les parties prenantes concernées, notamment les autorités régionales, et annexer le résultat de cette consultation au plan. Chaque plan budgétaire et structurel national à moyen terme devrait également faire mention de son statut au regard des procédures nationales, et notamment indiquer si le parlement national l'a approuvé et, le cas échéant, si le parlement national a pu examiner la recommandation du Conseil relative au plan précédent et toute autre recommandation ou décision du Conseil, ou tout avertissement de la Commission.

(16 bis) Un nouveau gouvernement dans un État membre peut soumettre à la Commission un plan budgétaire et structurel national à moyen terme nouveau ou révisé. Toutefois, si des circonstances objectives empêchent la mise en œuvre du plan, un État membre peut demander à soumettre un plan révisé à la Commission au plus tard 12 mois avant la fin du plan en cours. Un plan budgétaire et structurel national à moyen terme nouveau ou révisé ne devrait viser à annuler ou à supprimer des investissements présents dans le plan initial que si leur suppression n'entraîne pas de coûts supplémentaires injustifiés pour l'État membre.

(17) Lorsqu'un État membre utilise, dans sa trajectoire de référence, des hypothèses différentes de celles prévues par le cadre standard de la Commission en matière de projections de la dette à moyen terme et des hypothèses et prévisions macroéconomiques, il devrait expliquer et dûment justifier ces différences de manière transparente et au moyen d'arguments économiques solides lors du dialogue avec la Commission au sujet de la trajectoire de référence.

(18) Puisqu'à l'issue de leur plan budgétaire et structurel à moyen terme, les États membres pourraient faire face à des coûts supplémentaires, tels que les coûts liés au vieillissement de la population ou un écart défavorable entre taux d'intérêt et taux de croissance, ils devraient veiller à ce que le solde nominal à l'issue de la période d'ajustement soit suffisant pour garantir un déficit durablement inférieur à la valeur de référence de 3 % du PIB.

(19) Afin de permettre une bonne interaction entre le cadre commun de l'Union et les cadres budgétaires nationaux, la Commission ne devrait fonder son évaluation que sur l'évolution des dépenses primaires nettes financées au niveau national. Les États membres devraient pouvoir fixer leurs objectifs budgétaires nationaux en fonction d'un indicateur différent, tel que le solde structurel, si leur cadre budgétaire national l'impose.

(21) Afin de s'assurer de la mise en œuvre des plans budgétaires et structurels à moyen terme, la Commission et le Conseil devraient suivre l'exécution des engagements en matière de réformes et d'investissements formulés dans ces plans dans le cadre du Semestre européen, en s'appuyant sur les rapports d'avancement annuels soumis par les États membres, et dans le respect des dispositions des articles 121 et 148 du TFUE. À cet effet, ils devraient engager un dialogue avec le Parlement européen dans le cadre du Semestre européen ***et un dialogue sur les plans budgétaires et structurels à moyen terme avec la commission compétente du Parlement européen. La Commission devrait tenir compte des éléments découlant des points de vue exprimés dans le cadre de ces dialogues.***

(21 bis) Le Parlement européen devrait être dûment associé, de manière régulière et structurée, au Semestre européen. Le Conseil et la Commission devraient faire régulièrement rapport au Parlement européen sur l'application du présent règlement et inclure dans leurs rapports les résultats de la surveillance multilatérale exercée conformément au présent règlement. Afin d'assurer la transparence et la responsabilité en ce qui concerne l'application du présent règlement, la Commission devrait transmettre, sous réserve d'accords de confidentialité appropriés si nécessaire, les documents et informations pertinents, simultanément et dans des conditions identiques, au Parlement européen et au Conseil, tels que les plans budgétaires et structurels à moyen terme soumis par les États membres et le sentier des dépenses nettes proposé, les évaluations de la soutenabilité de la dette et un aperçu des conclusions préliminaires de la Commission concernant les progrès accomplis dans la mise en œuvre des plans.

(22) Afin que la dette soit réduite plus progressivement, la période d'ajustement peut être prolongée de trois ans au maximum si l'État membre étaye son plan budgétaire et structurel à moyen terme par un ensemble de réformes et d'investissements vérifiables et assortis d'échéances qui, globalement ***et en règle générale:*** favorisent la croissance ***et la résilience***, soutiennent la viabilité budgétaire, répondent aux priorités communes de l'Union, exécutent les recommandations spécifiques pertinentes adressées à l'État membre dans le cadre du Semestre européen, et répondent aux priorités d'investissement propres au pays ***]. Dans des cas dûment justifiés, un État membre peut être autorisé à répondre à plusieurs et non pas à la totalité de ces critères en ce qui concerne l'ensemble de réformes et d'investissements justifiant la prolongation de la période d'ajustement.***

(23) Afin que le processus soit équitable et transparent, les engagements en matière de réformes et d'investissements devraient être évalués selon un cadre commun de l'Union. Pendant la durée de vie de la facilité pour la reprise et la résilience, les engagements formulés dans les plans nationaux pour la reprise et la résilience ***devraient être cohérents avec l'ensemble de réformes et d'investissements en vue de la*** prolongation de la période d'ajustement, s'il y a lieu. L'ensemble de réformes et d'investissements justifiant la prolongation de la période d'ajustement budgétaire devrait être proportionné au degré des défis en matière de dette publique, tels qu'établis dans la version la plus récente du Debt Sustainability Monitor, et des défis en matière de croissance à moyen terme dans l'État membre, ***y compris les défis démographiques.*** Pour les États membres dont les défis en matière de dette publique sont liés à des défis importants en matière de croissance à moyen terme, l'ensemble de réformes et d'investissements devrait également viser à remédier aux obstacles à la croissance à moyen terme.

- (24) L'ensemble d'engagements en matière de réformes et d'investissements proposés dans les plans budgétaires et structurels nationaux à moyen terme devrait **contribuer activement aux** priorités communes de l'Union. **La Commission devrait accorder une attention particulière à cette contribution lorsqu'elle évalue le sentier des dépenses nettes proposé par l'État membre.** Cet ensemble d'engagements en matière de réformes et d'investissements devrait aussi être compatible avec la mise en œuvre des stratégies nationales proposées par l'État membre concerné pour répondre aux priorités correspondantes de l'Union **et avec les plans pour la reprise et la résilience**, pendant la durée de vie de la facilité pour la reprise et la résilience, **ainsi qu'avec tout instrument d'investissement de l'Union qui répond aux priorités communes de l'Union ou qui sert le même objectif que la facilité** pour la reprise et la résilience
- (25) Lorsque l'ensemble d'engagements en matière de réformes et d'investissements vérifiables et assortis d'échéances justifiant le sentier plus progressif des dépenses nettes n'est pas honoré dans le délai prescrit, le Conseil, sur recommandation de la Commission, peut recommander que l'ajustement soit accéléré, c'est-à-dire que la prolongation du sentier des dépenses nettes soit raccourcie.
- (26) Pour que les mesures d'exécution, en particulier les rapports au titre de l'article 126, paragraphe 3, du TFUE, reposent sur des informations pertinentes, la Commission devrait créer, pour chaque État membre, un compte de contrôle qui permette de suivre les écarts annuels des dépenses nettes observés dans l'État membre par rapport au sentier des dépenses nettes fixé par le Conseil et le cumul de ces écarts au fil du temps. **Un État membre devrait être réputé ne pas être en conformité avec son sentier des dépenses nettes lorsque le solde cumulé du compte de contrôle au cours de la période d'ajustement est supérieur à 1 % du PIB pendant les années de croissance du PIB. Pour certains investissements stratégiques qui répondent aux priorités communes de l'Union et qui ont une valeur ajoutée pour l'ensemble de l'Union, la Commission devrait être en mesure d'autoriser les États membres, à titre exceptionnel, à dépasser la valeur de référence dans le compte de contrôle, par exemple dans des cas exceptionnels où les coûts d'investissement augmentent en raison de circonstances imprévues ou lorsqu'il est nécessaire de réaliser des investissements stratégiques supplémentaires pendant la période d'ajustement. Tout écart par rapport à la valeur de référence peut être autorisé par la Commission pour une période maximale de cinq ans pour chaque demande.**
- (26 bis) Un tableau de bord spécifique devrait être établi au moyen d'un acte délégué pour afficher les progrès de la mise en œuvre des plans budgétaires et structurels à moyen terme des États membres. Le tableau de bord devrait être opérationnel d'ici à juin 2024 et mis à jour par la Commission deux fois par an.**
- (27) Les institutions budgétaires indépendantes ont démontré leur capacité à favoriser la discipline budgétaire et à renforcer la crédibilité des finances publiques des États membres. Afin de renforcer l'adhésion nationale, le rôle de ces institutions, traditionnellement chargées de contrôler la conformité avec le cadre national, devrait être étendu au cadre de gouvernance économique de l'Union.
- (27 bis) La Commission devrait mettre en place un comité budgétaire européen, à savoir un groupe d'experts indépendants chargé de donner des conseils sur la coordination de la politique économique de l'Union.**
- (28) Lorsqu'elle rend un avis sur un projet de plan budgétaire soumis en application de l'article 6 du règlement (UE) n° 473/2013 du Parlement européen et du Conseil¹, la Commission devrait

¹ Règlement (UE) n° 473/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 établissant des dispositions communes pour le suivi et l'évaluation des projets de plans budgétaires et pour la correction des déficits excessifs dans les États membres de la zone euro (JO L 140 du 27.5.2013, p. 11).

évaluer la compatibilité de ce projet avec le sentier des dépenses nettes fixé en vertu du présent règlement.

- (29) Les risques importants d'écart entre la position budgétaire et le sentier des dépenses nettes fixé par le Conseil devraient faire l'objet d'une attention particulière. En conséquence, il y a lieu de compléter la procédure de surveillance multilatérale visée à l'article 121, paragraphes 3 et 4, du TFUE par un système d'alerte précoce, en vertu duquel la Commission, agissant au titre de l'article 121, paragraphe 4, du TFUE, alerte précocement un État membre de la nécessité de prendre les mesures budgétaires correctrices qui s'imposent pour empêcher son déficit public de devenir excessif. De plus, en cas de dérapage budgétaire persistant, le Conseil devrait durcir sa recommandation et la rendre publique.
- (30) En cas de chocs majeurs dans la zone euro ou dans l'ensemble de l'Union, il est nécessaire de prévoir une clause dérogatoire générale qui permette de faire face à une grave récession économique dans la zone euro ou dans l'ensemble de l'Union en autorisant un écart par rapport au sentier des dépenses nettes, à condition que cela ne mette pas en péril la viabilité budgétaire à moyen terme.
- (31) Il conviendrait également de prévoir une clause dérogatoire propre à chaque pays qui, à condition que cela ne mette pas en péril la viabilité budgétaire à moyen terme, autoriserait un État membre à s'écarter du sentier des dépenses nettes en cas de circonstances exceptionnelles, telles que des événements exogènes imprévisibles et inévitables échappant au contrôle de l'État membre qui nécessitent des mesures budgétaires contracycliques et ont une incidence majeure sur ses finances publiques. Cette incidence majeure devrait se traduire par un choc dont l'ampleur globale dépasse une fourchette «normale» **■**. *L'évaluation visant à déterminer si la viabilité budgétaire n'est pas menacée pour l'application des clauses dérogatoires générales et propres à chaque pays doit être fondée sur une analyse quantitative et qualitative de la Commission.* Le déclenchement et la prolongation de la clause dérogatoire générale et des clauses dérogatoires propres à chaque pays font l'objet d'une recommandation du Conseil.
- (32) Le présent règlement fait partie d'un paquet comprenant la directive [XXX du Conseil modifiant la directive 2011/85/UE] et le règlement [XXX du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1467/97 du Conseil]. Ensemble, ils établissent un cadre réformé de la gouvernance économique de l'Union intégrant, dans le droit de l'Union, le contenu du titre III «Pacte budgétaire» du traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance (TSCG) au sein de l'Union économique et monétaire¹, conformément à son article 16. En s'appuyant sur l'expérience de la mise en œuvre du TSCG par les États membres, le paquet législatif proposé conserve l'orientation à moyen terme du pacte budgétaire en tant qu'outil de discipline budgétaire et de promotion de la croissance. Ce paquet tient davantage compte des particularités de chaque pays en vue de renforcer l'adhésion nationale, notamment en accordant un rôle plus important aux institutions budgétaires indépendantes, sur la base essentiellement des principes communs du pacte budgétaire proposés par la Commission² conformément à l'article 3, paragraphe 2, du TSCG. L'analyse des dépenses, déduction faite des mesures discrétionnaires en matière de recettes, aux fins de l'évaluation globale de la conformité requise par le pacte budgétaire est spécifiée dans le présent règlement. Comme le pacte budgétaire, le présent règlement n'autorise les écarts temporaires par rapport au plan à moyen terme qu'en cas de circonstances exceptionnelles. Dans le même ordre d'idées que le pacte budgétaire, en cas d'écart important par rapport au plan à moyen terme, des mesures devraient être mises en œuvre pour corriger les écarts dans un délai déterminé. Le paquet renforce les procédures de surveillance et d'exécution budgétaires afin d'honorer l'engagement de promouvoir des

¹ Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire du 2 mars 2012.

² Communication COM(2012) 342 final de la Commission du 20 juin 2012 intitulée «Principes communs aux mécanismes nationaux de correction budgétaire».

finances publiques saines et viables et une croissance durable et inclusive. La réforme du cadre de gouvernance économique conserve donc les objectifs fondamentaux de discipline budgétaire et de soutenabilité de la dette énoncés dans le TSCG.

- (33) Afin d'assurer une mise en œuvre efficace et un suivi approprié du présent règlement, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du TFUE en ce qui concerne: les informations que les États membres doivent fournir dans leurs plans budgétaires et structurels à moyen terme, les informations que les États membres doivent fournir dans leurs rapports d'avancement annuels, **la méthode d'analyse de la viabilité de la dette**, la méthode d'évaluation de la plausibilité **que le ratio de la dette publique projeté est sur une trajectoire descendante conduisant à une réduction durable de la dette ou reste à un niveau prudent, la mise en œuvre d'un tableau de bord** et le cadre d'évaluation de l'ensemble d'engagements en matière de réformes et d'investissements justifiant une prolongation de la période d'ajustement budgétaire. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer»¹ du 13 avril 2016. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.
- (33 bis) Une méthode d'analyse de la soutenabilité de la dette devrait être adoptée au moyen d'un acte délégué au plus tard 12 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement. À cette fin, la Commission devrait déterminer les facteurs pertinents pour évaluer la soutenabilité de la dette. Pour la première année au cours de laquelle les États membres sont tenus de présenter leurs plans budgétaires et structurels à moyen terme, le cadre sous-tendant les projections de dette publique à moyen terme devrait se fonder sur le Debt Sustainability Monitor 2022.**
- (34) La surveillance multilatérale devrait être fondée sur des statistiques indépendantes et de grande qualité produites conformément aux principes énoncés dans le règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil²,

CHAPITRE I

OBJET ET DÉFINITIONS

Article premier

Objet

Le présent règlement établit des règles garantissant une coordination efficace des politiques économiques des États membres et soutenant ainsi la réalisation des objectifs de l'Union en matière de croissance **durable et inclusive** et d'emploi **de qualité et de compétitivité**.

¹ JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

² Règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1101/2008 relatif à la transmission à l'Office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret, le règlement (CE) n° 322/97 du Conseil relatif à la statistique communautaire et la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil instituant un comité du programme statistique des Communautés européennes (JO L 87 du 31.3.2009, p. 164).

Il contient des dispositions détaillées concernant le contenu des plans budgétaires et structurels nationaux à moyen terme, ainsi que leur présentation, leur évaluation et leur suivi dans le cadre de la surveillance budgétaire multilatérale exercée par le Conseil et la Commission, **avec la participation du Parlement européen**, afin de promouvoir la soutenabilité de la dette, **les investissements et les réformes, les priorités communes de l'Union**, et une croissance durable et inclusive **ainsi que la résilience** dans les États membres et d'y prévenir l'apparition de déficits publics excessifs, par une planification à moyen terme **garantissant la cohérence au sein de l'Union, y compris dans la zone euro**.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) «recommandations par pays», les orientations annuelles adressées par le Conseil à un État membre concernant ses politiques économique, budgétaire, structurelle et de l'emploi, conformément aux articles 121 et 148 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE);
 - 2) «dépenses nettes», les dépenses publiques, déduction faite des dépenses d'intérêts, des mesures discrétionnaires en matière de recettes, **des dépenses relatives à des programmes de l'Union entièrement compensées par des recettes provenant de fonds de l'Union, des dépenses nationales de cofinancement des programmes financés par l'Union plafonnées à 0,25 % du PIB, des éléments cycliques des dépenses liées aux indemnités de chômage et des coûts liés à l'emprunt de fonds pour les prêts relatifs aux plans nationaux au titre de la facilité pour la reprise et la résilience**;
 - 3) «trajectoire **de référence**»: **pour chaque État membre** dont la dette publique dépasse la valeur de référence de 60 % du produit intérieur brut (PIB) ou dont le déficit public est supérieur à la valeur de référence de 3 % du PIB, **la trajectoire des dépenses nettes proposée par la Commission, à la suite d'une présentation facultative d'une proposition par chaque État membre concerné et du dialogue visé à l'article 7, paragraphe 1 bis**;
 - 4) «sentier des dépenses nettes», la trajectoire pluriannuelle des dépenses nettes d'un État membre fixée par le Conseil;
 - 5) «plan budgétaire et structurel national à moyen terme», le document contenant les engagements d'un État membre en matière budgétaire, de réformes et d'investissements;
 - 6) «rapport d'avancement annuel», le document par lequel un État membre rend compte de sa progression par rapport à **la mise en œuvre de son plan budgétaire et structurel national à moyen terme, y compris le sentier des dépenses nettes et les engagements en matière de réformes et d'investissements**;
 - 7) «période d'ajustement», la période sur laquelle se déroule l'ajustement budgétaire d'un État membre, comprenant une période minimale d'ajustement de quatre ans du plan budgétaire et structurel national à moyen terme et son éventuelle prolongation;
 - 8) «compte de contrôle», un relevé des écarts cumulés des dépenses nettes effectives d'un État membre par rapport au sentier des dépenses nettes;
 - 9) «solde structurel», le solde budgétaire corrigé des variations conjoncturelles, déduction faite des mesures temporaires;
 - 10) «solde primaire structurel», le solde budgétaire corrigé des variations conjoncturelles, déduction faite des mesures temporaires et des dépenses d'intérêts.
- 10 bis) «période de projection», la période d'adaptation plus dix ans.**

CHAPITRE II

SEMESTRE EUROPÉEN

Article 3

Semestre européen

Afin de garantir une coordination plus étroite des politiques économiques *et sociales pertinentes* et une convergence soutenue des résultats économiques et sociaux des États membres, le Conseil et la Commission, *avec la participation du Parlement européen conformément à l'article 25 bis*, exercent une surveillance multilatérale dans le cadre du Semestre européen, conformément aux objectifs et exigences du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Cette surveillance multilatérale se fonde sur des statistiques indépendantes de grande qualité, produites conformément aux principes énoncés dans le règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil.

Afin d'atteindre son objectif principal, qui est d'assurer une coordination plus étroite des politiques économiques, sociales, budgétaires et structurelles, et aux fins de l'évaluation globale des performances économiques, le Semestre européen comprend:

- a) la formulation des grandes orientations des politiques économiques des États membres et de l'Union, conformément à l'article 121, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de recommandations par pays et de la recommandation concernant la politique économique de la zone euro, ainsi que la surveillance de leur mise en œuvre;
- b) la formulation des lignes directrices pour l'emploi qui doivent être prises en compte par les États membres conformément à l'article 148, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, du socle européen des droits sociaux *et de ses grands objectifs*, et des recommandations par pays y afférentes, *du tableau de bord social et de ses indicateurs clés et secondaires et du cadre de convergence sociale pour prévenir et identifier les risques de convergence sociale*;
- c) la présentation, l'évaluation et l'approbation des plans budgétaires et structurels à moyen terme des États membres, ainsi que leur suivi sur la base de rapports d'avancement annuels;
- d) une surveillance visant à prévenir et à corriger les déséquilibres macroéconomiques conformément au règlement (UE) n° 1176/2011;
- e) d'autres procédures de surveillance multilatérale établies par le Parlement européen et le Conseil conformément à l'article 121, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Article 4

Mise en œuvre du Semestre européen

1. *Lorsque cela s'avère* nécessaire à la suite de l'évaluation, réalisée conformément au présent règlement, du plan budgétaire et structurel à moyen terme, des rapports d'avancement annuels et de la situation socio-économique des États membres concernés, le Conseil, sur la base de recommandations de la Commission, adresse des recommandations à ces États membres, en faisant pleinement usage des instruments juridiques prévus aux articles 121 et 148 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du droit dérivé lié.
2. Les États membres tiennent dûment compte des grandes orientations des politiques économiques des États membres, des lignes directrices pour l'emploi et des recommandations visées à l'article 3, second alinéa, points a) et b), avant de prendre des décisions essentielles

dans le cadre de l'élaboration de leurs politiques économique, *sociale*, budgétaire, *structurelle* et de l'emploi. La Commission suit l'évolution de la situation.

3. Toute absence de réaction d'un État membre aux orientations reçues peut entraîner:
- a) la formulation de nouvelles recommandations par pays;
 - b) la formulation d'un avertissement par la Commission ou d'une recommandation par le Conseil, conformément à l'article 121, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
 - b bis) la formulation d'une recommandation par le Conseil, conformément à l'article 148, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;***
 - c) l'adoption de mesures en vertu du présent règlement, du règlement (CE) n° 1467/97 du Conseil¹ ou du règlement (UE) n° 1176/2011.

CHAPITRE III

TRAJECTOIRE TECHNIQUE

Article 5

Trajectoire de référence

Pour chaque État membre dont la dette publique dépasse la valeur de référence de 60 % du PIB ou dont le déficit public dépasse la valeur de référence de 3 % du PIB, la Commission propose, dans un rapport au *Parlement européen et au Conseil*, une trajectoire *de référence*. *Pour l'élaboration du rapport, la Commission consulte l'État membre concerné, y compris, le cas échéant, sur la trajectoire de référence qu'il propose, dans le cadre du dialogue visé à l'article 7, paragraphe 1 bis, tout en garantissant que tous les États membres sont traités de manière juste et équitable.*

La trajectoire de référence est fixée en niveaux de dépenses nettes et est fondée sur la méthodologie d'analyse de la viabilité de la dette visée à l'article 7, paragraphe 1, point a), qui est accessible au public.

La trajectoire de référence couvre une période d'ajustement minimale de quatre ans du plan budgétaire et structurel national à moyen terme et son éventuelle prolongation de trois ans au maximum conformément à l'article 13. La Commission rend ce rapport public *conformément à l'article 9*.

Article 6

Exigences relatives à la trajectoire de référence

La trajectoire *de référence* garantit que:

- a) le ratio de la dette publique est placé ou reste sur une trajectoire descendante plausible, *conduisant à une réduction durable de la dette*, ou demeure à des niveaux prudents;
- b) le déficit public est ramené et maintenu sous la valeur de référence de 3 % du PIB;
- c) l'effort d'ajustement budgétaire sur la période couverte par le plan budgétaire et structurel national à moyen terme est au moins proportionnel à l'effort total sur l'ensemble de la période d'ajustement;

¹ Règlement (CE) n° 1467/97 du Conseil du 7 juillet 1997 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs (JO L 209 du 2.8.1997, p. 6).

d) le ratio de la dette publique *se stabilise au cours de la période d'ajustement et est réduit chaque année au cours de la période de projection d'au moins un point de pourcentage du taux d'endettement pour les États membres dont le taux d'endettement dépasse 90 % et d'au moins un demi-point de pourcentage pour les États membres dont le rapport entre la dette publique et le PIB est compris entre 60 % et 90 %.*

Si le déficit public d'un État membre est supérieur à 3 % alors que la dette publique est inférieure à la valeur de référence de 60 % du PIB, le point d) ne s'applique pas.

La trajectoire *de référence* est propre à chaque État membre. ■ .

Article 7

Procédure de la trajectoire de référence

1. *Au moins trois mois avant la date à laquelle les États membres ■ présentent pour la première fois leur plan budgétaire et structurel à moyen terme et mutatis mutandis par la suite, la Commission fournit les informations suivantes au Parlement européen et au Conseil:*
 - a) le cadre sous-tendant les projections de dette publique à moyen terme *par pays, sur la base de la méthode d'analyse de la soutenabilité de la dette et des résultats obtenus;*
 - b) ses hypothèses et prévisions macroéconomiques *par pays;*

1 bis. Au moins deux mois avant la date à laquelle les États membres doivent présenter leurs plans structurels budgétaires à moyen terme, la Commission et l'État membre concerné engagent un dialogue afin de s'assurer que la trajectoire de référence est conforme aux articles 5 et 6. Dans le cadre de ce dialogue, l'État membre concerné est autorisé à présenter à la Commission une proposition de trajectoire de référence, en tenant compte des informations visées au paragraphe 1, points a) et b). La proposition de trajectoire de référence est accompagnée d'un avis de l'institution budgétaire indépendante de l'État membre concerné. Toutefois, le fait que l'institution budgétaire indépendante ne rende pas cet avis dans un délai raisonnable n'empêche pas la présentation de la proposition de trajectoire de référence de l'État membre.

Lorsque, au cours du dialogue visé au premier alinéa, l'État membre concerné choisit de ne pas présenter de proposition de trajectoire de référence ou ne le fait pas en temps utile, ou lorsque la Commission et l'État membre concerné ne parviennent pas à se mettre d'accord sur une trajectoire de référence, la Commission présente une trajectoire de référence répondant aux exigences énoncées à l'article 6.

La Commission transmet les trajectoires de référence au Parlement européen et au Conseil, ainsi que les propositions de trajectoires de référence des États membres et l'ensemble des données, hypothèses et calculs qui sous-tendent ces trajectoires, d'une manière qui permette de les reproduire.

2. Pour les États membres dont le déficit public est inférieur à la valeur de référence de 3 % du PIB et dont la dette publique est inférieure à la valeur de référence de 60 % du PIB, la Commission fournit des informations techniques concernant le solde primaire structurel nécessaire pour garantir que le déficit nominal restera inférieur à la valeur de référence de 3 % du PIB, sans aucune mesure supplémentaire de politique publique, sur une période de 10 ans suivant la fin du plan budgétaire et structurel national à moyen terme.
3. *Chaque État membre dont la dette publique est supérieure à la valeur de référence de 60 % du PIB ou dont le déficit public est supérieur à la valeur de référence de 3 % du PIB actualise*

sa proposition de trajectoire de référence au moins deux mois avant la **■** *présentation des prochains plans structurels budgétaires et structurels à moyen terme.*

Article 8

Évaluation de la plausibilité et de la soutenabilité de la dette

Pour évaluer la plausibilité que le ratio de la dette publique projeté pour l'État membre concerné suive une trajectoire descendante *qui, avec des politiques budgétaires appropriées, devrait conduire à une réduction durable de la dette* ou demeure à des niveaux prudents, la Commission utilise une méthode *reproductible, prévisible et transparente fondée sur les conditions suivantes:*

- a) le ratio de la dette publique diminue, ou demeure à des niveaux prudents, selon les scénarios déterministes du cadre de projection de la dette publique à moyen terme de la Commission, basé sur la méthode d'analyse de la soutenabilité de la dette;*
- b) le risque que le ratio de la dette publique ne diminue pas au cours des cinq années suivant la période d'ajustement du plan budgétaire et structurel national à moyen terme est suffisamment faible, ce risque étant évalué à l'aide de l'analyse stochastique de la Commission.*

La Commission informe le Parlement européen et le Conseil de son analyse de plausibilité et des données sous-jacentes, sous réserve des dispositions de confidentialité si nécessaire.

Au plus tard le ... [12 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission adopte un acte délégué conformément à l'article 33 afin de compléter le présent règlement en définissant la méthode d'analyse de la soutenabilité de la dette et la méthode d'évaluation de la plausibilité visée au paragraphe 1. Les actes délégués sont suffisamment détaillés en ce qui concerne la divulgation des modèles et des plages de variables et d'hypothèses afin de permettre la reproductibilité des analyses de soutenabilité de la dette.

Aux fins de l'acte délégué relatif à l'analyse de la soutenabilité de la dette, la Commission définit les facteurs pertinents pour évaluer la soutenabilité de la dette, en tenant compte notamment de l'évolution future de la croissance durable; des taux d'intérêt; du niveau d'inflation; du risque de liquidité; de la structure de la dette; des passifs éventuels; de l'incidence potentielle sur la croissance des réformes et des investissements qui sous-tendent les plans budgétaires et structurels nationaux à moyen terme mis en œuvre, ainsi que les risques climatiques.

Pour la première année au cours de laquelle les États membres doivent présenter leurs plans budgétaires et structurels à moyen terme, et aussi longtemps que l'acte délégué visé au paragraphe 3 n'est pas adopté, le cadre sous-jacent de projection de la dette publique à moyen terme est fondé sur la mise à jour la plus récente du Debt Sustainability Monitor.

CHAPITRE IV

PLANS BUDGÉTAIRES ET STRUCTURELS NATIONAUX À MOYEN TERME

Article 9

Présentation des plans budgétaires et structurels nationaux à moyen terme

Chaque État membre présente au Conseil et à la Commission un plan budgétaire et structurel national à moyen terme avant la fin du mois d'avril suivant l'entrée en vigueur du présent règlement. L'État membre concerné et la Commission peuvent, si nécessaire, convenir de prolonger ce délai d'une durée raisonnable. *Le Parlement européen est informé par écrit, dans les meilleurs délais, de chaque prorogation et des raisons qui la motivent.*

Chaque État membre présente au Conseil et à la Commission un nouveau plan budgétaire et structurel national à moyen terme avant la fin du mois d'avril de la dernière année couverte par le plan en vigueur.

Le plan structurel budgétaire national à moyen terme est accompagné d'un avis de l'institution budgétaire indépendante de l'État membre concerné, notamment en ce qui concerne le respect des critères énoncés à l'article 15 et les hypothèses utilisées dans la trajectoire de référence. Toutefois, le fait que l'institution budgétaire indépendante ne rende pas cet avis dans un délai raisonnable n'empêche pas l'État membre de présenter le plan.

Avant de soumettre son plan structurel budgétaire national à moyen terme au Conseil et à la Commission, chaque État membre met en place un mécanisme de coopération structurée pour recevoir les contributions de la société civile, des partenaires sociaux, des autorités régionales et des autres parties prenantes concernées à ce plan structurel budgétaire national à moyen terme. Les recommandations et suggestions soumises dans le cadre du mécanisme de coopération structurée sont annexées aux plans budgétaires et structurels nationaux à moyen terme.

Avant de soumettre son plan structurel budgétaire national à moyen terme au Conseil et à la Commission, chaque État membre débat du projet de plan structurel budgétaire national à moyen terme avec son parlement national.

L'État membre rend public son plan budgétaire et structurel national à moyen terme lorsqu'il le soumet au Conseil et à la Commission, ainsi que la trajectoire de référence et l'ensemble des données, hypothèses et documents relatifs aux négociations utilisées pour la trajectoire de référence.

Article 10

Dialogue technique

Avant la présentation de son plan budgétaire et structurel national à moyen terme, l'État membre concerné a, avec la Commission, un dialogue technique visant à assurer la conformité de ce plan avec les articles 11, 12 et 14 et, le cas échéant, avec l'article 13. La Commission veille à l'égalité de traitement des États membres. Pour garantir la transparence et la responsabilisation, la Commission conserve le procès-verbal et tous les documents connexes préparés avant, pendant et après chaque dialogue technique, au moins jusqu'à la fin de la deuxième période d'ajustement prévue. Après la présentation du plan structurel budgétaire national à moyen terme au Conseil et à la Commission, le Parlement européen a accès à ces documents sur demande, sous réserve, le cas échéant, de dispositions en matière de confidentialité.

Article 11

Contenu du plan budgétaire et structurel national à moyen terme

1. *Un plan budgétaire et structurel national à moyen terme fournit les informations énumérées à l'annexe II. En particulier, il présente un sentier des dépenses nettes, sous la forme d'objectifs nominaux, couvrant une période d'au moins quatre ans, ainsi que les hypothèses macroéconomiques sous-jacentes et les mesures budgétaires et structurelles prévues, afin de démontrer sa conformité avec les exigences de l'article 12.*

■
■

Article 12

Exigences relatives aux plans budgétaires et structurels nationaux à moyen terme

Le plan budgétaire et structurel national à moyen terme:

a) garantit l'ajustement budgétaire **structurel primaire** nécessaire pour qu'au plus tard à l'issue de la période d'ajustement, la dette publique soit placée ou maintenue sur une trajectoire descendante plausible **conduisant à une réduction durable de la dette**, ou pour qu'elle reste à des niveaux prudents, et pour ramener et maintenir le déficit public sous la valeur de référence de 3 % du PIB à moyen terme;

b) explique comment il garantira la réalisation des investissements et des réformes répondant aux principaux défis identifiés dans les recommandations par pays formulées dans le cadre du Semestre européen, **ainsi que, le cas échéant**, la correction des déséquilibres macroéconomiques identifiés dans le cadre de la procédure concernant les déséquilibres macroéconomiques, **dans les avertissements de la Commission ou dans les recommandations formulées par le Conseil conformément à l'article 121, paragraphe 4, du traité FUE**;

En outre, le plan budgétaire et structurel national à moyen terme explique comment il assurera la cohérence avec les grandes orientations des politiques économiques des États membres et avec les lignes directrices pour l'emploi conformément à l'article 121, paragraphe 2, et à l'article 148, paragraphe 2, du traité FUE et, le cas échéant, préviendra les risques de convergence sociale recensés dans le cadre du Semestre européen conformément à l'article 3, deuxième alinéa, point b);

b bis) explique de quelle manière il abordera les priorités communes suivantes de l'Union:

i) le pacte vert pour l'Europe¹, notamment la transition vers la neutralité climatique d'ici à 2050² et sa transposition au niveau national par l'intermédiaire des plans nationaux en matière d'énergie et de climat;

ii) Le socle européen des droits sociaux³, y compris les objectifs connexes en matière d'emploi, de compétences et de réduction de la pauvreté d'ici à 2030;

iii) le programme d'action pour la décennie numérique à l'horizon 2030⁴, qui se reflète au niveau national dans les feuilles de route stratégiques nationales relatives à la décennie numérique;

iv) la boussole stratégique en matière de sécurité et de défense — Pour une Union européenne qui protège ses citoyens, ses valeurs et ses intérêts, et qui contribue à la paix et à la sécurité internationales⁵;

b ter) explique de quelle manière il assurera la cohérence avec les plans nationaux actualisés en matière d'énergie et de climat, la loi européenne sur le climat et les feuilles de route nationales relatives à la décennie numérique;

b quater) évaluer les déficits d'investissement public national, y compris pour répondre à chacune des priorités communes de l'Union visées au point b bis);

¹ *Communication de la Commission du 11 décembre 2019, «Le pacte vert pour l'Europe», COM(2019) 640 final, et décision (UE) 2022/591 du Parlement européen et du Conseil du 6 avril 2022 relative à un programme d'action général de l'Union pour l'environnement à l'horizon 2030 (JO L 114 du 12.4.2022, p. 22).*

² *Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999 («loi européenne sur le climat»).*
³ *(2017/C 428/09) Proclamation interinstitutionnelle sur le socle européen des droits sociaux (JO C 428 du 13.12.2017, p. 10).*

⁴ *Décision (UE) 2022/2481 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 établissant le programme d'action pour la décennie numérique à l'horizon 2030 (JO L 323 du 19.12.2022, p. 4).*

⁵ *Conseil de l'Union européenne, COPS 130.*

- c) le cas échéant, explique comment il garantira la mise en œuvre d'un ensemble pertinent de réformes et d'investissements tel que visé à l'article 13, justifiant une prolongation, de trois ans au maximum, de la période d'ajustement de l'État membre concerné;
- d) explique comment il garantira la cohérence *et, le cas échéant, la complémentarité* avec le plan pour la reprise et la résilience de l'État membre concerné pendant la période de disponibilité de la facilité pour la reprise et la résilience conformément au règlement (UE) 2021/241 *et avec tout instrument d'investissement de l'Union qui répond aux priorités communes de l'Union ou sert le même objectif que la facilité de relance et de résilience*;
- d bis) explique la manière dont il assurera la cohérence et, le cas échéant, la complémentarité avec les fonds de l'Union, en particulier avec les fonds de la politique de cohésion dont bénéficie l'État membre concerné;*

Article 13

Exigences relatives à la prolongation de la période d'ajustement

1. Lorsqu'un État membre s'engage à mettre en œuvre un ensemble pertinent de réformes et d'investissements conformément aux critères énoncés au paragraphe 2, la période d'ajustement peut être prolongée de trois ans au maximum.
2. L'ensemble d'engagements en matière de réformes et d'investissements qui justifie une prolongation de la période d'ajustement est proportionné au niveau des défis liés à la dette publique et à la croissance à moyen terme de l'État membre concerné.
Cet ensemble d'engagements en matière de réformes et d'investissements remplit, *en règle générale*, les critères suivants:
 - i) il est propice à la croissance *et à la résilience*;
 - ii) il favorise la viabilité budgétaire;
 - iii) il répond aux priorités communes de l'Union visées à l'article 12, points *b bis) et b ter)*;
 - iv) il donne suite aux recommandations par pays pertinentes adressées à l'État membre concerné, y compris, le cas échéant, aux recommandations émises dans le cadre de la procédure concernant les déséquilibres macroéconomiques.
3. Chacun des engagements en matière de réformes et d'investissement justifiant une prolongation de la période d'ajustement est suffisamment détaillé, *également réparti tout au long de la période couverte par le plan et au plus tard à l'issue de la période d'ajustement*, assorti d'échéances et vérifiable.
4. *L'ensemble de réformes et d'investissements aux fins d'une prolongation de la période d'ajustement sont conformes aux engagements figurant dans le plan pour la reprise et la résilience concerné pendant la durée de vie de la facilité pour la reprise et la résilience prévue par le règlement (UE) 2021/241, et à l'accord de partenariat lié au cadre financier pluriannuel.*
5. L'évaluation visant à déterminer si l'ensemble d'engagements en matière de réformes et d'investissements remplit les critères énoncés au paragraphe 2 et si chacun de ces engagements remplit les conditions énoncées au paragraphe 3 est effectuée conformément au cadre d'évaluation exposé à l'annexe VII.

Article 14

Plan budgétaire et structurel national à moyen terme révisé

1. *Au plus tard 12 mois avant la fin du plan budgétaire et structurel national à moyen terme en cours*, un État membre peut demander à présenter à la Commission un plan budgétaire et structurel national à moyen terme révisé avant la fin de sa période d'ajustement si des circonstances objectives empêchent la mise en œuvre du plan *actuel* ■. *Les niveaux d'ambition de la réforme et des investissements dans le plan révisé ne doivent pas être inférieurs à ceux du plan initial.*
- 1 bis. Un nouveau gouvernement dans un État membre peut soumettre à la Commission un plan budgétaire et structurel national à moyen terme révisé ou nouveau, en tenant compte du niveau d'ambition du plan précédent.*
- 1 ter. Un plan budgétaire et structurel national à moyen terme révisé est accompagné d'un avis des institutions budgétaires indépendantes nationales de l'État membre concerné évaluant les circonstances qui empêchent la mise en œuvre du plan initial. Toutefois, si l'institution budgétaire indépendante omet de rendre cet avis dans un délai raisonnable, rien n'empêche de présenter le plan budgétaire et structurel national révisé à moyen terme de l'État membre.*
2. Avant la présentation du plan budgétaire et structurel national à moyen terme révisé ■, une nouvelle trajectoire *de référence est proposée conformément à l'article 5.*
3. Cette nouvelle trajectoire *de référence*, qui tient compte de l'ajustement passé de l'État membre concerné, ou de son absence d'ajustement, ne permet pas de repousser l'effort d'ajustement budgétaire en fin de période et ne conduit pas à un moindre effort d'ajustement budgétaire.
4. Lorsqu'un plan budgétaire et structurel national à moyen terme révisé est présenté, les articles 12 et 15 à 19 s'appliquent.
5. La Commission évalue en particulier, le cas échéant, si une prolongation de la période d'ajustement doit continuer de s'appliquer dans le cadre du plan budgétaire et structurel à moyen terme révisé, en tenant compte du degré de mise en œuvre de l'ensemble d'engagements en matière de réformes et d'investissements qui justifiait la prolongation au titre du plan initial, ainsi que des changements qu'apporte le plan budgétaire et structurel à moyen terme révisé en ce qui concerne les défis posés par la dette publique.

Article 15

Évaluation des plans budgétaires et structurels nationaux à moyen terme par la Commission

1. La Commission évalue chaque plan budgétaire et structurel national à moyen terme dans un délai de deux mois suivant sa présentation. L'État membre concerné et la Commission peuvent, *si nécessaire*, convenir de prolonger d'une durée raisonnable le délai fixé pour l'évaluation, *ne dépassant pas deux mois.*
2. Lorsqu'elle évalue un plan budgétaire et structurel national à moyen terme, la Commission examine, quel que soit l'État membre concerné:
 - a) si le plan budgétaire et structurel national à moyen terme garantit ■ que la dette publique sera placée ou maintenue sur une trajectoire descendante plausible *conduisant à une réduction durable de la dette*, ou qu'elle restera à des niveaux prudents;
 - b) si le déficit public est maintenu sous la valeur de référence de 3 % du PIB pendant toute la durée d'application du plan budgétaire et structurel national à moyen terme ou, lorsqu'il est supérieur à cette valeur de référence au moment de la présentation de ce plan, s'il est rapidement ramené sous ladite valeur de référence, au plus tard pour la fin de la période d'ajustement;
 - c) si le déficit public est maintenu sous la valeur de référence de 3 % du PIB en l'absence de mesures budgétaires supplémentaires sur une période de 10 ans;

d) si l'effort d'ajustement budgétaire sur la période couverte par le plan budgétaire et structurel national à moyen terme est au moins proportionnel à l'effort total sur l'ensemble de la période d'ajustement;

■

f) si le ratio de la dette publique *se stabilise au cours de la période d'ajustement et est réduit chaque année au cours de la période de projection d'au moins un point de pourcentage du taux d'endettement pour les États membres dont le taux d'endettement dépasse 90 % et d'au moins un demi-point de pourcentage pour les États membres dont le rapport entre la dette publique et le PIB est compris entre 60 % et 90 %.*

3. *La Commission examine, pour l'ensemble des États membres, si le plan budgétaire et structurel national à moyen terme est conforme aux exigences énoncées à l'article 12.* La Commission examine en outre, pour l'État membre concerné

■ si l'ensemble d'engagements en matière de réformes et d'investissements justifiant une prolongation de la période d'ajustement remplit les conditions énoncées à l'article 13;

■

Article 16

Approbation par le Conseil du plan budgétaire et structurel national à moyen terme

Le Conseil, sur recommandation de la Commission, adopte, en règle générale dans les quatre semaines suivant l'adoption de cette recommandation de la Commission, une recommandation définissant le sentier des dépenses nettes de l'État membre concerné et, le cas échéant, approuvant l'ensemble d'engagements en matière de réformes et d'investissements que celui-ci a pris dans son plan budgétaire et structurel à moyen terme et qui justifie une prolongation de sa période d'ajustement. *La recommandation de la Commission est accompagnée d'un avis du comité budgétaire européen sur la dimension de l'Union et de l'avis initial de l'institution budgétaire indépendante nationale de l'État membre concerné visé à l'article 9, paragraphe 3. Toutefois, si le comité budgétaire européen et l'institution budgétaire indépendante nationale omettent de rendre un avis, rien n'empêche la Commission de présenter une recommandation.*

Lorsque le plan budgétaire et structurel national à moyen terme tient lieu du plan de mesures correctives requis pour corriger des déséquilibres macroéconomiques excessifs, comme prévu à l'article 30, le Conseil approuve aussi, dans sa recommandation, les réformes et les investissements nécessaires pour corriger ces déséquilibres.

Article 17

Recommandation de plan budgétaire et structurel national à moyen terme révisé formulée par le Conseil

S'il considère que le plan n'est pas conforme aux exigences définies à l'article 15, paragraphe 2, et paragraphe 3, point a), le Conseil, sur recommandation de la Commission, recommande à l'État membre concerné de présenter un plan budgétaire et structurel national à moyen terme révisé.

Article 18

Recommandation du Conseil en cas de manquement de l'État membre

Le Conseil, sur recommandation de la Commission, recommande à l'État membre concerné d'adopter la trajectoire *de référence* définie par la Commission *conformément à l'article 5, deuxième alinéa*, comme sentier des dépenses nettes dans les cas suivants:

- a) l'État membre concerné n'a pas présenté de plan budgétaire et structurel national à moyen terme révisé dans *un délai de deux* mois suivant la recommandation du Conseil en ce sens;
- b) le Conseil considère que le plan budgétaire et structurel national à moyen terme révisé ne satisfait pas aux exigences définies à l'article 15, paragraphe 2, et paragraphe 3, point a), *justifiant dûment sa position*;
- c) l'État membre n'a pas présenté *un plan budgétaire et structurel national à moyen terme initial ou* un nouveau plan budgétaire et structurel national à moyen terme à l'issue de la période couverte par son précédent plan budgétaire et structurel national à moyen terme.

Article 19

Manquement d'un État membre aux engagements justifiant la prolongation de sa période d'adaptation

Lorsqu'un État membre s'est vu accorder une prolongation de sa période d'ajustement, mais ne respecte pas de manière satisfaisante l'ensemble d'engagements en matière de réformes et d'investissements, visé à l'article 13, paragraphe 1, qui justifie cette prolongation, le Conseil, *en règle générale, suit la recommandation de la Commission et recommande un sentier des dépenses nettes révisé assorti d'une période d'ajustement plus courte ou, si le Conseil ne le fait pas, il explique publiquement sa position.*

Article 19 bis

Tableau de bord des plans budgétaires et structurels à moyen terme

1. *La Commission établit un tableau de bord des plans budgétaires et structurels à moyen terme (le «tableau de bord») pour présenter l'état d'avancement de la mise en œuvre des plans budgétaires et structurels nationaux à moyen terme des États membres, y compris, en particulier, les réformes, les investissements et les priorités de l'Union, ainsi que le stade du cycle de vie du plan et l'état de la trajectoire des dépenses nettes effectives. Le tableau de bord présente également les informations relatives aux déficits d'investissement public national, y compris pour répondre à chacune des priorités communes de l'Union visées à l'article 12, point b bis).*
2. *La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 33 pour compléter le présent règlement en vue de définir les éléments détaillés du tableau de bord pour présenter les progrès accomplis dans la mise en œuvre des plans budgétaires et structurels à moyen terme visés au paragraphe 1.*
3. *Le tableau de bord est opérationnel au plus tard le [1^{er} juin] 2024 et est mis à jour deux fois par an par la Commission. Le tableau de bord est mis à la disposition du public sur un site internet or un portail internet.*

CHAPITRE V

MISE EN ŒUVRE DES PLANS BUDGÉTAIRES ET STRUCTURELS NATIONAUX À MOYEN TERME

Article 20

Rapport d'avancement

1. Chaque État membre soumet à la Commission, au plus tard le **30** avril de chaque année, un rapport d'avancement annuel sur la mise en œuvre de son plan budgétaire et structurel national à moyen terme.
 2. Le rapport d'avancement annuel prévu au paragraphe 1 contient en particulier des informations sur les progrès accomplis en ce qui concerne le respect du sentier des dépenses nettes et la mise en œuvre des engagements plus généraux pris en matière de réformes et d'investissements dans le cadre du Semestre européen et, le cas échéant, de l'ensemble d'engagements en matière de réformes et d'investissements qui justifie la prolongation de la période d'ajustement.
 3. Le rapport d'avancement annuel prévu au paragraphe 1 contient également les informations visées à l'annexe III.
 4. Chaque État membre rend public son rapport d'avancement annuel.
- 4 bis.** *Les États membres examinent le rapport d'avancement dans leur parlement national ainsi qu'avec les organisations de la société civile, les partenaires sociaux et les parties prenantes concernées, conformément au cadre juridique national.*

Article 21

Suivi exercé par la Commission

1. La Commission suit la mise en œuvre de chaque plan budgétaire et structurel à moyen terme et, en particulier, du sentier des dépenses nettes *et des réformes et investissements justifiant la période d'ajustement*.
 2. La Commission met en place un compte de contrôle ■ et elle enregistre les écarts cumulés (**débit**), à la hausse (**débit**) et à la baisse (**crédit**), des dépenses nettes effectives par rapport au sentier des dépenses nettes.
- 2 bis.** *Le solde cumulé du compte de contrôle au cours d'une période donnée est la somme des débits et crédits annuels enregistrés au cours de cette période.*
- 2 ter.** *Un État membre est réputé ne pas être en conformité avec son sentier des dépenses nettes lorsque le solde cumulé du compte de contrôle au cours de la période d'ajustement est supérieur à 1 % du PIB pendant les années de croissance du PIB.*
- 2 quater.** *Par dérogation au paragraphe 2 ter, afin de tenir compte de certains investissements stratégiques répondant aux priorités communes de l'Union qui ont une valeur ajoutée pour l'ensemble de l'Union, la Commission peut, à titre exceptionnel, autoriser un État membre à dépasser temporairement la limite fixée au paragraphe 2 ter pendant une période définie inférieure à cinq ans, en veillant à ce qu'il se trouve au-dessous de cette limite à la fin de ladite période.*

Article 22

Rôle des institutions budgétaires indépendantes

1. Chaque institution budgétaire nationale indépendante visée à l'article 8 de la directive [...]¹ du Conseil [sur les cadres budgétaires nationaux] fournit une évaluation de la conformité avec le sentier des dépenses nettes des résultats budgétaires communiqués dans le rapport

¹ Directive [...] du Conseil du [...] [modifiant la directive 2011/85/UE du Conseil sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres] (JO... du..., p...)

d'avancement visé à l'article 20, y compris des objectifs non quantifiables. Le cas échéant, chaque institution budgétaire nationale indépendante analyse aussi les facteurs à l'origine d'un écart par rapport au sentier des dépenses nettes.

- 1 bis. Les évaluations qualitatives et quantitatives figurant dans les avis de l'institution budgétaire indépendante nationale visées au paragraphe 1 tiennent compte de différents points de vue et permettent la publication de positions minoritaires et divergentes. À cette fin, les parties prenantes concernées sont régulièrement consultées.*
- 1 ter. Les évaluations et avis émis par les institutions budgétaires indépendantes conformément au présent règlement sont rendus publics.*

Article 22 bis (nouveau)

Rôle du comité budgétaire européen

- 1. La Commission crée un comité budgétaire européen, un groupe d'experts indépendants ayant un rôle consultatif en matière de coordination des politiques économiques de l'Union. La Commission est représentée au sein de ce comité, sans toutefois disposer d'un droit de vote.*
- 2. Le comité budgétaire européen:*
 - a) exerce en toute indépendance et ne sollicite ni n'accepte d'instructions des États membres, de la Commission européenne ou de tout autre organisme public ou privé;*
 - b) a la capacité d'élaborer des avis en temps utile et de communiquer publiquement;*
 - c) veille à la diversité des points de vue et des profils de ces membres;*
 - d) permet la publication de positions minoritaires et divergentes dans ces avis;*
 - e) dispose de ressources propres suffisantes et stables pour mener à bien son mandat de manière efficace, y compris tout type d'analyse dans le cadre de leur mandat;*
 - f) dispose d'un accès adéquat et en temps utile à toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de son mandat par la Commission et les États membres;*
 - g) consulte régulièrement les parties prenantes concernées.*
- 3. Le comité budgétaire européen s'acquitte des tâches prévues à l'article 2 de la décision (UE) 2015/1937 de la Commission. En outre, il dispense des conseils au Parlement européen, au Conseil, à la Commission et à l'Eurogroupe.*

Article 23

Avertissement de la Commission et recommandation du Conseil concernant les mesures à prendre

- 1. En cas de risque important d'écart par rapport au sentier des dépenses nettes **tel que suivi par le compte de contrôle**, ou de risque que le déficit public dépasse la valeur de référence de 3 % du PIB, la Commission peut adresser un avertissement à l'État membre concerné en vertu de l'article 121, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.*
- 2. Sur la base d'une recommandation de la Commission, le Conseil adopte, dans un délai d'un mois à compter de l'avertissement de la Commission visé au paragraphe 1, une recommandation à l'État membre concerné sur les mesures que celui-ci doit prendre, conformément à l'article 121, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.*

Article 24

Grave récession économique dans la zone euro ou dans l'ensemble de l'Union

Sur recommandation de la Commission, le Conseil peut adopter une recommandation autorisant les États membres à s'écarter de leur sentier des dépenses nettes en cas de grave récession économique dans la zone euro ou dans l'ensemble de l'Union, pour autant que, **conformément à une analyse quantitative et qualitative de la Commission, cet écart** ne mette pas en péril sa viabilité budgétaire à moyen terme. Le Conseil fixe une limite dans le temps pour cet écart.

Les recommandations de la Commission visées au premier alinéa sont accompagnées d'un avis du comité budgétaire européen. Toutefois, si le comité budgétaire européen omet de rendre un avis dans un délai raisonnable, rien n'empêche la Commission de présenter une recommandation.

Tant que dure la grave récession économique dans la zone euro ou dans l'ensemble de l'Union, la Commission continue d'assurer le suivi de la soutenabilité de la dette et la coordination des politiques publiques, ainsi qu'un dosage cohérent de ces politiques, qui tiennent compte de la dimension de la zone euro et de l'Union.

Le Conseil peut, sur recommandation de la Commission, prolonger la période pendant laquelle les États membres sont autorisés à s'écarter de leur sentier de dépenses nettes, si la grave récession économique dans la zone euro ou dans l'ensemble de l'Union persiste. Cette prolongation peut être accordée plusieurs fois. Toutefois, chaque prolongation est accordée pour une durée d'un an maximum.

Article 25

Circonstances exceptionnelles échappant au contrôle de l'État membre et ayant une incidence majeure sur ses finances publiques

Sur recommandation de la Commission, le Conseil peut adopter une recommandation autorisant un État membre à s'écarter de son sentier de dépenses nettes si des circonstances exceptionnelles échappant à son contrôle ont une incidence majeure sur ses finances publiques, pour autant que, **conformément à une analyse quantitative et qualitative de la Commission**, cela ne mette pas en péril sa viabilité budgétaire à moyen terme. Le Conseil fixe une limite dans le temps pour un tel écart.

Le Conseil peut, sur recommandation de la Commission, prolonger la période pendant laquelle l'État membre est autorisé à s'écarter de son sentier de dépenses nettes, si ces circonstances exceptionnelles persistent. Cette prolongation peut être accordée plusieurs fois. Toutefois, chaque prolongation est accordée pour une durée d'un an maximum.

CHAPITRE VI

DÉMOCRATIE, OBLIGATION DE RENDRE COMPTE ET TRANSPARENCE

Article 25 bis

Rôle du Parlement européen

- 1. Afin de renforcer la transparence, la responsabilité démocratique et l'adhésion aux décisions prises, le Parlement européen est dûment associé, de manière régulière et structurée, au Semestre européen, notamment dans le cadre de dialogues visés dans le présent règlement.**
- 2. La Commission transmet au Parlement européen les plans budgétaires et structurels nationaux à moyen terme communiqués par les États membres. La Commission informe le Parlement européen de son évaluation globale de ces plans budgétaires et structurels à moyen terme. La commission compétente du Parlement européen peut demander à la Commission et aux parties prenantes concernées, y compris aux partenaires sociaux, de se présenter devant elle. À ces occasions, la Commission est invitée à présenter son évaluation des plans budgétaires et structurels à moyen terme et les parties prenantes concernées sont invitées à**

- présenter leurs observations à ce propos.*
3. *Le Conseil et la Commission tiennent le Parlement européen régulièrement informé de l'application du présent règlement.*
 4. *Le Conseil et la Commission incluent dans leur rapport au Parlement européen les résultats de la surveillance multilatérale exercée conformément au présent règlement.*
 5. *L'Eurogroupe fait rapport annuellement au Parlement européen sur les résultats de ses travaux concernant les responsabilités spécifiques liées à la monnaie unique dans le domaine de la surveillance multilatérale.*
 6. *La Commission rassemble et transmet les informations au Conseil et à ses instances préparatoires dans le contexte du présent règlement, ou de son application, et les met simultanément à disposition du Parlement européen, dans des conditions identiques et sans retard injustifié, sous réserve des mesures de confidentialité s'il y a lieu. Ces informations comprennent, sans s'y limiter, les éléments suivants:*
 - a) *les évaluations de la soutenabilité de la dette et son cadre méthodologique;*
 - b) *les trajectoires de référence;*
 - c) *les plans budgétaires et structurels nationaux à moyen terme présentés par les États membres et le sentier des dépenses nettes proposé;*
 - d) *un aperçu des conclusions préliminaires de la Commission concernant les progrès généraux réalisés dans la mise en œuvre du plan budgétaire et structurel national à moyen terme, y compris le solde du compte de contrôle;*
 - e) *un aperçu des conclusions préliminaires de la Commission concernant la réalisation satisfaisante de l'ensemble des engagements en matière de réforme et d'investissement qui sous-tendent la prolongation de la période d'ajustement;*
 - f) *l'évaluation des recommandations par pays et des risques en matière de convergence sociale, ainsi que des progrès accomplis dans la mise en œuvre des principes du socle européen des droits sociaux;*
 - g) *les révisions des plans budgétaires et structurels nationaux à moyen terme;*
 - h) *les résultats des missions menées dans les États membres au titre des articles 34 et 35;*
 - i) *l'avertissement de la Commission au titre de l'article 23;*
 - j) *le risque de non-respect des sentiers des dépenses nettes;*
 - k) *l'analyse quantitative et qualitative de la Commission démontrant que l'activation des clauses dérogatoires au titre des articles 24 et 25 ne met pas en péril la viabilité à moyen terme;*
 - i) *toute autre information et documentation pertinente fournie par la Commission à la commission compétente du Parlement européen en rapport avec la mise en œuvre des politiques économiques et de la surveillance budgétaire multilatérale.*
 7. *Les résultats pertinents des discussions tenues au sein des instances préparatoires du Conseil sont partagés avec la commission compétente du Parlement européen.*
 8. *Les commissions compétentes du Parlement européen peuvent inviter la Commission à présenter un état des lieux des plans budgétaires et structurels nationaux à moyen terme dans le cadre du dialogue relatif aux plans budgétaires et structurels à moyen terme visé à l'article 26 bis.*
 9. *Dans ses orientations en matière de politiques publiques, la Commission prend en considération tout élément exprimé dans les points de vue formulés au travers du dialogue*

relatif au Semestre européen et des dialogues relatifs aux plans budgétaires et structurels à moyen terme visés respectivement aux articles 26 et 26 bis, ainsi que toutes les résolutions du Parlement européen.

Article 26

Dialogue relatif au Semestre européen

Afin de renforcer le dialogue entre les institutions de l'Union, en particulier le Parlement européen, le Conseil et la Commission, et dans un but de transparence et de responsabilisation, le président du Conseil, la Commission et, le cas échéant, le président du Conseil européen ou le président de l'Eurogroupe se présentent devant le Parlement européen, lorsqu'il y est invité, pour discuter des orientations en matière de politiques publiques que la Commission adresse aux États membres, des conclusions du Conseil européen et des résultats de la surveillance multilatérale exercée conformément au présent règlement. Un représentant du Comité économique et financier, du Comité de politique économique, du Comité de l'emploi et du Comité de la protection sociale peut être invité par le Parlement européen dans le cadre du dialogue relatif au Semestre européen. Les parties prenantes concernées, en particulier les partenaires sociaux, sont associées, lorsqu'il y a lieu, aux principales questions de politiques publiques dans le cadre du Semestre européen, conformément aux dispositions du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et aux systèmes juridiques et politiques nationaux.

Le président du Conseil et la Commission, conformément à l'article 121 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et, le cas échéant, le président de l'Eurogroupe rendent compte chaque année des résultats de la surveillance multilatérale au Parlement européen et au Conseil européen.

Article 26 bis

Dialogue sur le plan budgétaire et structurel à moyen terme

- 1. Afin de renforcer le dialogue entre le Parlement européen et la Commission et pour accroître la transparence et la responsabilité, la Commission se présente sur demande devant la commission compétente du Parlement européen afin d'examiner le contenu, la présentation, l'évaluation et le suivi de ses plans budgétaires et structurels à moyen terme dans le cadre de la surveillance budgétaire multilatérale, ainsi que les informations visées à l'article 25 bis, point 7.*
- 2. Afin de renforcer le dialogue entre les institutions de l'Union, en particulier le Parlement européen et le Conseil, et pour accroître la transparence et la responsabilité, la commission compétente du Parlement européen peut inviter le président du Conseil et, le cas échéant, le président du Conseil européen ou le président de l'Eurogroupe à se présenter devant elle au moins deux fois par an afin d'aborder les points visés au paragraphe 1.*

Article 27

«Appliquer ou expliquer»

Le Conseil est censé, en principe, suivre les recommandations et propositions de la Commission ou expliquer publiquement sa position.

Article 28

Dialogue économique avec les États membres

La commission compétente du Parlement européen peut donner à un État membre la possibilité de participer à un échange de vues lorsque le Conseil examine une recommandation à un État membre conformément à l'article 18, à l'article 19 ou à l'article 23, paragraphe 2.



CHAPITRE VII

INTERACTION AVEC LE RÈGLEMENT (UE) n° 1176/2011

Article 30

Interaction avec la procédure concernant les déséquilibres macroéconomiques

1. Si un État membre ne met pas en œuvre les engagements en matière de réformes et d'investissements pris dans son plan budgétaire et structurel national à moyen terme pour se conformer aux recommandations par pays qui sont pertinentes pour la procédure concernant les déséquilibres macroéconomiques prévue par le règlement (UE) n° 1176/2011, et si la Commission, conformément à l'article 7, paragraphe 1, dudit règlement, considère que cet État membre est touché par des déséquilibres excessifs, la procédure prévue à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1176/2011 s'applique.

2. Dans ce cas, l'État membre pour lequel une procédure pour déséquilibres excessifs est ouverte conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1176/2011 soumet un plan révisé conformément à l'article 14 du présent règlement. Ce plan révisé suit la recommandation du Conseil adoptée conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1176/2011. Il est soumis à l'approbation du Conseil conformément aux articles 16 à 19 du présent règlement. Il est évalué conformément à l'article 15 du présent règlement.

3. Lorsqu'un État membre, conformément au paragraphe 2, soumet un plan budgétaire et structurel à moyen terme révisé, ce plan révisé tient lieu du plan de mesures correctives requis par l'article 8, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1176/2011, il expose les mesures spécifiques que l'État membre concerné a mises ou a l'intention de mettre en œuvre et il donne le calendrier de ces mesures.

Lorsque le Conseil décide de ne pas ouvrir une procédure pour déséquilibres excessifs au titre de l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1176/2011, si la Commission considère que l'État membre concerné présente des déséquilibres excessifs sur la base de l'examen approfondi visé à l'article 5 dudit règlement, le Conseil explique publiquement sa position.

Dans ce cas, conformément à l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1176/2011, le Conseil, sur la base d'une évaluation de la Commission, évalue ce plan révisé dans un délai de deux mois à compter de sa présentation. Le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du plan révisé sont effectués conformément à l'article 21 du présent règlement et aux articles 9 et 10 du règlement (UE) n° 1176/2011.

CHAPITRE VIII

INTERACTION AVEC LE RÈGLEMENT (UE) n° 472/2013

Article 31

Interaction avec la procédure de surveillance renforcée

Un État membre faisant l'objet d'une surveillance renforcée en vertu de l'article 2 du règlement (UE) n° 472/2013 du Parlement européen et du Conseil¹ tient compte de toute recommandation qui lui est adressée au titre de l'article 23 du présent règlement lorsqu'il adopte, conformément à l'article 3, paragraphe 1, dudit règlement, des mesures visant à remédier aux causes ou aux causes potentielles de ses difficultés.

Lorsqu'un État membre est soumis en vertu de l'article 7 du règlement (UE) n° 472/2013, à un programme d'ajustement macroéconomique et aux modifications apportées à celui-ci, il n'est pas tenu de présenter de plan budgétaire et structurel à moyen terme conformément à l'article 9 du présent règlement, ni de rapport d'avancement annuel conformément à l'article 20 du présent règlement.

Lorsqu'un État membre dispose d'un plan et budgétaire structurel à moyen terme actif et qu'il fait l'objet d'un programme d'ajustement macroéconomique conformément à l'article 7 du règlement (UE) n° 472/2013, le plan budgétaire et structurel à moyen terme est pris en considération dans la conception du programme d'ajustement macroéconomique.

CHAPITRE IX DÉLÉGATIONS DE POUVOIRS

Article 32

Modification des annexes

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 33, modifiant les annexes II, **III et VII** afin de les adapter pour tenir dûment compte d'évolutions ou de besoins nouveaux en ce qui concerne les informations fournies dans le plan budgétaire et structurel national à moyen terme (annexe II) ou dans les rapports d'avancement annuels (annexe III) ou les priorités communes de l'Union (annexe VII).

Article 33

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé aux articles 8 et 19 bis est conféré à la Commission pour une durée de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement. ***La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans.*** La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.
3. Les délégations de pouvoirs visées ***aux articles 8 et 19 bis*** peuvent être révoquées à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

¹ Règlement (UE) n° 472/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au renforcement de la surveillance économique et budgétaire des États membres de la zone euro connaissant ou risquant de connaître de sérieuses difficultés du point de vue de leur stabilité financière (JO L 140 du 27.5.2013, p. 1).

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission *mène une consultation publique et* consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes *et procédures* définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer».
5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie simultanément au Parlement européen et au Conseil.
6. Un acte délégué adopté en vertu des *articles 8 et 19 bis* n'entre en vigueur que si ni le Parlement européen ni le Conseil n'ont exprimé d'objections dans un délai de *trois mois* à compter de la date où il leur a été notifié ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé *de trois mois* à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 34

Dialogue avec les États membres

Conformément aux objectifs du présent règlement, la Commission maintient un dialogue permanent avec les États membres. À cette fin, la Commission réalise notamment des missions visant à évaluer la situation socio-économique des États membres et à identifier tout risque auxquels ils seraient exposés ou toute difficulté qu'ils rencontreraient dans la réalisation des objectifs du présent règlement.

Article 35

Missions de suivi

1. La Commission *mène* des missions de *suivi* dans les États membres qui font l'objet de recommandations émises en vertu de l'article 23. *Ce suivi a lieu, en règle générale, sur le terrain.*
2. Lorsque l'État membre concerné est un État membre dont la monnaie est l'euro ou un État membre qui participe au MTC 2, la Commission peut, s'il y a lieu, inviter des représentants de la Banque centrale européenne à participer aux missions de *suivi*.
3. *Aux fins des missions de suivi, la Commission peut inviter les parties prenantes concernées établies dans l'État membre concerné à participer à ces missions.*

Article 36

Examen

1. Le [31 décembre **2028** au plus tard], puis tous les cinq ans, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application du présent règlement accompagné, s'il y a lieu, d'une proposition de modification du présent règlement. La Commission rend ce rapport public.
2. Le rapport visé au paragraphe 1 *évalue et* examine:
 - a) l'efficacité du présent règlement **à** placer les ratios de la dette publique sur une trajectoire descendante ou à les maintenir à des niveaux prudents, conformément aux recommandations du Conseil en la matière, *à promouvoir la soutenabilité de la dette et une croissance durable et inclusive dans les États membres et d'y prévenir l'apparition de déficits publics excessifs;*

a bis) l'utilisation des pouvoirs délégués prévus par l'article 33;

b) les progrès accomplis vers une coordination plus étroite des politiques économiques et une convergence soutenue des résultats économiques des États membres.

b bis) les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations par pays, des priorités communes de l'Union visées à l'article 12, point b bis), les réformes et le niveau global des investissements dans l'Union;

b ter) si la communication COM(2015)012 est toujours adaptée à l'objectif poursuivi.

3. Ce rapport est transmis au Parlement européen et au Conseil.

Article 37

Abrogation du règlement (CE) n° 1466/97

Le règlement (CE) n° 1466/97 est abrogé.

Article 38

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le [vingtième jour] suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Parlement européen
La présidente*

*Par le Conseil
Le président*

ANNEXE I

I

ANNEXE II

Informations à fournir dans les plans budgétaires et structurels nationaux à moyen terme

Le plan budgétaire et structurel à moyen terme d'un État membre contient les informations suivantes:

- a) le sentier des dépenses nettes nationales, visé à l'article 11. ■
- b) la trajectoire prévue de croissance des recettes publiques dans l'hypothèse de politiques inchangées;
- c) la trajectoire prévue du ratio de la dette publique;
- c bis) une évaluation des déficits d'investissement public national, y compris pour répondre à chacune des priorités communes de l'Union visées à l'article 12, point b bis);*
- d) des informations sur les passifs implicites liés au vieillissement démographique et les passifs éventuels susceptibles d'avoir une incidence importante sur les budgets publics, y compris les garanties publiques, les prêts non performants et les passifs découlant de l'activité des entreprises publiques, notamment sur leur ampleur, les dépenses et obligations potentielles découlant d'actions en justice et, dans la mesure du possible, des informations scientifiquement établies sur les passifs éventuels liés aux catastrophes naturelles et au climat;
- e) les principales hypothèses concernant les évolutions économiques attendues et les principales variables économiques qui sont pertinentes pour assurer la cohérence avec une convergence de la dette publique vers des niveaux prudents et le maintien du déficit public sous la valeur de référence de 3 % du PIB;
- f) dans le cas où l'État membre utilise des hypothèses visées au point e) qui diffèrent des hypothèses de la Commission sur la période d'ajustement du plan budgétaire et structurel à moyen terme *et dans le cas où, le cas échéant, la trajectoire de référence proposée par l'État membre s'écarte de la trajectoire de référence présentée par la Commission conformément à l'article 5*, des explications et justifications appropriées de ces différences, fondées sur des arguments économiques solides;
- g) une analyse de l'effet que des modifications des principales hypothèses économiques exerceraient sur la situation budgétaire et le niveau d'endettement de l'État membre;
-
- i) les priorités en matière de réformes et d'investissements pour répondre aux principaux défis recensés dans les recommandations par pays, en tenant compte de l'état d'avancement de la mise en œuvre de ces recommandations *et des progrès réalisés en vue de la réduction des lacunes en matière d'investissements*;
- j) ■ les dépenses pour les réformes et les investissements publics répondant à chacune des priorités communes de l'Union visées à *l'article 12, point b bis)*;
- k) le cas échéant, des informations sur un ensemble spécifique, limité dans le temps et vérifiable d'engagements en matière de réformes et d'investissements justifiant une prolongation de la période d'ajustement en vertu de l'article 13, un calendrier pour sa mise en œuvre, ainsi que des arguments économiques solides prouvant que cet ensemble d'engagements en matière de réformes et d'investissements remplit les critères énoncés à l'article 13, compte tenu des critères d'évaluation énoncés à l'annexe VII;
- i) une quantification, dans la mesure du possible, des effets escomptés des réformes et des investissements visés au point k) sur la viabilité budgétaire, la croissance durable et inclusive,

la compétitivité et l'emploi de qualité, le cas échéant conformément aux méthodes définies d'un commun accord;

- m) l'incidence budgétaire à moyen terme et l'incidence potentielle sur la croissance ***et la résilience*** à moyen terme des engagements en matière de réformes et d'investissements visés au point k), dans la mesure du possible;
- n) le cas échéant, les réformes et les investissements destinés à corriger les déséquilibres macroéconomiques constatés dans le cadre de la procédure concernant les déséquilibres macroéconomiques, ***des avertissements de la Commission ou des recommandations du Conseil en vertu de l'article 121, paragraphe 4, du traité FUE***;
- o) le niveau global prévu des ***réformes et des*** investissements publics financés au niveau national pour la période couverte par le plan budgétaire et structurel national à moyen terme;
- p) pour les États membres dont la dette publique pose des défis mineurs mais qui sont confrontés à des passifs implicites importants en raison du vieillissement de la population, la trajectoire des dépenses nettes nationales et les réformes prévues dans leur plan budgétaire et structurel national à moyen terme devraient tenir dûment compte des défis en matière de viabilité budgétaire à long terme des finances publiques;
- q) des informations sur les consultations des partenaires sociaux, des organisations de la société civile et des autres parties prenantes concernées qui ont été menées en vue de l'élaboration du plan, ***et une synthèse de ce qu'elles ont apporté au plan et de la façon dont leur contribution a été prise en compte.***
- q bis) les défis recensés dans les rapports de convergence sociale au titre du cadre de convergence sociale et dans la mise en œuvre du socle européen des droits sociaux.***

ANNEXE III

Informations à fournir par les États membres dans leur rapport d'avancement annuel

Dans leur rapport d'avancement annuel, les États membres communiquent les informations suivantes:

- a) une comparaison entre les dépenses nettes prévues d'après le sentier des dépenses nettes fixé par le Conseil et les dépenses nettes d'après les données effectives;
- b) une comparaison depuis le début du plan budgétaire et structurel national à moyen terme entre les projections des principales variables économiques présentées dans ce plan et les données effectives relatives à ces variables, ainsi que les conséquences pour le respect du sentier des dépenses nettes fixé par le Conseil et les conséquences sur la trajectoire prévue du ratio de la dette publique indiquée dans ce plan;
- c) une analyse de la mise en œuvre, au cours de l'année précédente, des mesures discrétionnaires en matière de recettes;
- d) les progrès et la mise en œuvre prévue pour l'année suivante des engagements en matière de réformes et d'investissements renseignés dans le plan budgétaire et structurel national à moyen terme au titre des informations à fournir conformément à l'annexe II, points i) et j), ainsi que, le cas échéant, points k) et n);
- e) des informations pour l'année suivante sur la manière dont l'État membre entend donner suite aux recommandations par pays de l'année précédente, y compris, le cas échéant, la recommandation concernant la politique économique de la zone euro;
- f) pendant la durée de vie de la facilité pour la reprise et la résilience ***ou de tout instrument d'investissement de l'Union qui servirait un objectif similaire***, des informations sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du plan pour la reprise et la résilience, afin de se conformer aux exigences en matière de rapports semestriels dans le cadre du Semestre européen énoncées à l'article 27 du règlement (UE) 2021/241;
- g) des informations sur l'évolution des passifs éventuels déclarés dans le plan budgétaire et structurel à moyen terme et visés à l'annexe II, point d), ainsi que sur l'évolution des passifs implicites liés au vieillissement démographique, le cas échéant, et des informations sur les passifs éventuels et les passifs implicites pour l'année suivante;
- h) les principales hypothèses concernant les évolutions économiques attendues et les principales variables économiques pour les années suivantes de la période d'ajustement, y compris le ratio de la dette publique;
- i) les projections à politiques inchangées pour les années suivantes de la période d'ajustement en ce qui concerne les dépenses et recettes publiques et leurs principales composantes, y compris les dépenses d'investissements publics;
- j) les prévisions des dépenses et des recettes publiques en pourcentage du PIB et leurs principales composantes pour les années suivantes de la période d'ajustement, compte tenu du sentier des dépenses nettes fixé par le Conseil;
- k) une description et une quantification des mesures en matière de dépenses et de recettes qui seront mises en œuvre pour combler l'écart entre les projections des dépenses et des recettes à politiques inchangées visées au point i) et les prévisions des dépenses et des recettes visées au point j);
- i) une analyse de l'évolution des déséquilibres macroéconomiques constatés dans le cadre de la procédure concernant les déséquilibres macroéconomiques et de l'incidence sur ces déséquilibres de la mise en œuvre des réformes et des investissements pertinents indiqués dans

le plan budgétaire et structurel à moyen terme conformément à l'annexe II, point n), le cas échéant;

m) des informations sur la mise en œuvre d'un avertissement adressé par la Commission ou d'une recommandation adressée par le Conseil en vertu de l'article 121, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE);

m bis) une évaluation des déficits d'investissement public national, y compris pour répondre à chacune des priorités communes de l'Union visées à l'article 12, point b bis);

n) des informations sur l'évolution des politiques du marché du travail, des politiques en matière de compétences et des politiques sociales, ainsi que sur la mise en œuvre des mesures prises pour favoriser la convergence sociale vers le haut entre les États membres en vue de meilleures conditions de travail et de vie, conformément aux principes du socle européen des droits sociaux et aux lignes directrices pour l'emploi prévues à l'article 148 du TFUE. Cela comprend l'incidence prévue des mesures en ce qui concerne les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs nationaux en matière d'emploi, de compétences et de réduction de la pauvreté d'ici à 2030, et, le cas échéant, l'incidence prévue des mesures visant à relever les défis recensés dans le cadre de convergence sociale;

o) l'évaluation fournie par les institutions budgétaires indépendantes visées à l'article 22.

ANNEXE IV

I

ANNEXE V

I

ANNEXE VI

I

ANNEXE VII

Cadre d'évaluation de l'ensemble d'engagements en matière de réformes et d'investissements qui justifie la prolongation de la période d'ajustement

1. Champ d'application

L'objet de ce cadre d'évaluation est de servir:

- de base à la Commission pour évaluer si l'ensemble d'engagements en matière de réformes et d'investissements inclus dans le plan budgétaire et structurel national à moyen terme pour justifier la prolongation de la période d'ajustement satisfait aux critères énoncés à l'article 13, paragraphe 2. Ce cadre d'évaluation sert donc de base pour l'application des critères d'évaluation visés à l'article 13, paragraphe 2, en vue de garantir un processus équitable et transparent;
- de base pour évaluer si chacun de ces engagements en matière de réformes et d'investissements remplit les conditions énoncées à l'article 13, paragraphe 3. Ce cadre d'évaluation sert donc également de base pour l'application des conditions visées à l'article 13, paragraphe 3, dans le même objectif.

2. Critères d'évaluation

Conformément à l'article 13, paragraphe 2, l'ensemble d'engagements en matière de réformes et d'investissements inclus dans le plan budgétaire et structurel national à moyen terme pour justifier la prolongation de la période d'ajustement est proportionné au degré des défis en matière de dette publique, tels qu'établis dans la version la plus récente du rapport de suivi de la soutenabilité de la dette *ou de la méthode d'analyse de la soutenabilité de la dette*, et aux défis en matière de croissance à moyen terme dans l'État membre. Pour les États membres dont les défis en matière de dette publique sont liés à des défis importants en matière de croissance à moyen terme, l'ensemble de réformes et d'investissements devrait également viser à remédier aux obstacles à la croissance à moyen terme.

Cet ensemble d'engagements en matière de réformes et d'investissements remplit, dans sa globalité, les critères suivants:

- 2.1 L'ensemble d'engagements en matière de réformes et d'investissements favorise la croissance *et la résilience*.
- L'ensemble d'engagements en matière de réformes et d'investissements est censé, sur la base d'hypothèses crédibles, bien documentées et prudentes, stimuler de manière significative le potentiel de croissance de l'économie de l'État membre concerné, d'une manière durable.
- 2.2 L'ensemble d'engagements en matière de réformes et d'investissements soutient la viabilité budgétaire.
- L'ensemble d'engagements en matière de réformes et d'investissements est censé entraîner une amélioration structurelle significative des finances publiques à moyen terme, en réduisant les dépenses publiques ou augmentant les recettes publiques de l'État membre concerné de manière structurelle.
- 2.3 L'ensemble d'engagements en matière de réformes et d'investissements répond aux priorités *communes* de l'Union visées à *l'article 12, point b bis*).
- L'ensemble d'engagements en matière de réformes et d'investissements contribue de manière significative à au moins une des priorités *communes* de l'Union visées à *l'article 12, point b bis*).
- 2.4 L'ensemble d'engagements en matière de réformes et d'investissements, dans sa globalité, répond aux recommandations par pays pertinentes, y compris, le cas échéant, aux

recommandations émises dans le cadre de la procédure concernant les déséquilibres macroéconomiques.

- L'ensemble d'engagements pertinents en matière de réformes et d'investissements justifiant la prolongation de la période d'ajustement, pris dans sa globalité, est censé permettre de relever les défis recensés dans les recommandations par pays pertinentes, y compris, le cas échéant, les recommandations émises dans le cadre de la procédure concernant les déséquilibres macroéconomiques, compte tenu de l'étendue et de l'ampleur des défis spécifiques au pays et des engagements pris dans le cadre des plans pour la reprise et la résilience, le cas échéant.
- 2.5 L'ensemble d'engagements pertinents en matière de réformes et d'investissements garantit que les investissements publics financés au niveau national sur la durée de vie du plan budgétaire et structurel national à moyen terme sont d'un niveau global supérieur à leur niveau moyen avant la période couverte par ce plan.
- Si le niveau projeté d'investissements publics financés au niveau national sur la durée de vie du plan est supérieur à leur niveau moyen avant la période couverte par ce plan.

En outre, chacun des engagements en matière de réformes et d'investissements pris par les États membres qui justifient une prolongation de la période d'ajustement doit être suffisamment détaillé, ***également réparti tout au long de la période couverte par le plan et au plus tard à l'issue de la période d'ajustement***, assorti d'échéances et vérifiable.

- La description des engagements en matière de réformes et d'investissements est claire et présente les éléments détaillés de chaque réforme et de chaque investissement, ce qui permet à la Commission d'évaluer les critères énoncés aux points 2.1 à 2.5, y compris en ce qui concerne leur mise en œuvre et leur suivi;
- les réformes seront mises en œuvre au cours de la période couverte par le plan;
- les investissements seront mis en œuvre au plus tard à la fin de la période d'ajustement;
- le plan budgétaire et structurel national à moyen terme comprend des indicateurs clairs et réalistes, pertinents et solides permettant de vérifier les progrès accomplis dans la mise en œuvre effective des engagements en matière de réformes et d'investissements.

